

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MESSINES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009- 269

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2009 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

CONSIDÉRANT les dispositions prévues aux articles 204 alinéa 4, 205, 205.1, 244.1, 244.2, 244.3, 244.4, 244.5, 244.6, 242 et du paragraphe 8 de l'article 263 de la loi sur la fiscalité municipal;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère madame Francine Jolivette à une séance ordinaire du conseil tenue le 1 décembre 2008;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par le conseiller Marcel St-Jacques, appuyé par la conseillère Francine Jolivette et résolu unanimement par tous les conseillers présents que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

SECTION 1 PRÉAMBULE

ARTICLE 1.1 Le présent préambule fait partie intégrante de ce règlement.

SECTION 2 TAUX DE TAXES

ARTICLE 2.1 Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2009, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,6132 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

ARTICLE 2.2 Taxe Quote-Part M.R.C.

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2009, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,1155 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

ARTICLE 2.3 Taxe Sûreté du Québec

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2009, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,1286 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

ARTICLE 2.4 Taxe règlement d'emprunt incendie

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2009, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,0139 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

ARTICLE 2.5 Taxe règlement d'emprunt aménagement terrain du Centre multiculturel.

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2009, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,0109 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

ARTICLE 2.6 Taxe règlement d'emprunt agrandissement et rénovation du Centre multiculturel

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2009, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,0270 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

ARTICLE 2.7 Taxe de secteur pour pourvoir aux dépenses engagées par le règlement d'emprunt # 252-2005, pour la construction du nouveau chemin Carle (Latourelle).

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2009, une taxe spéciale sur toutes les propriétés décrites à l'annexe « A » du règlement # 252-2005 à raison de 476.26 \$.

SECTION 3 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 3.1 INTERPRÉTATION

Dans l'interprétation du présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « VIDANGE » désigne les déchets solides tel que prévu par le règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c.Q-2, R.14).

ARTICLE 3.2 CLASSIFICATION

Pour l'application du présent règlement, tous les immeubles, bâtisses, constructions ou toutes leurs parties situées dans le territoire de la municipalité de Messines, sont classifiés par catégories, d'après l'utilisation ou l'usage qui est fait de l'ensemble ou d'une partie ou plusieurs parties de tels immeubles, bâtiments, constructions de la façon suivante:

CATÉGORIE I:

- Chambre de location (4 chambres équivalent à une unité de logement);
- Ferme avec résidence;
- Maisons mobiles;
- Résidence permanente ou saisonnière (par unité de logement);

CATÉGORIE II

- Atelier d'artisan;
- Atelier de soudure;
- Boucherie ;
- Bureau d'affaires;
- Bureau de poste;
- Bureau de professionnel (+15 \$ par professionnel additionnel) ;
- Club de golf sans chalet (aucun repas préparer ou servi sur les

- lieux) ;
- Commerce, atelier ou entreprise dont la place d'affaires est à même la résidence, ou tout immeuble, bâtiment, construction ou partie de ceux-ci non-compris dans l'une ou l'autre des classes précédentes;
 - Comptoir familial;
 - Garage d'entretien de machineries lourdes (artisans)
 - Garage d'entretien de véhicules avec ou sans service d'essence;
 - Garderie;
 - Industrie de transformation du bois;
 - Institution financière (Caisse populaire);
 - Pisciculture ;
 - Salon de coiffure, barbier, salon d'esthétique;
 - Service de revêtement en asphalte et bitume;
 - Usine de béton.

CATÉGORIE III

- Casse croûte;
- Restaurant ;
- Dépanneur ;
- Hôtel ;
- Résidence pour personnes âgées ;
- Maison de répit ;
- Pourvoirie sans service de restauration et bar (Moosehead Lodge, Chalet de location Michel Lafrenière).

CATÉGORIE IV

- Marché alimentaire;
- Terrain de camping
- Terrain de golf avec chalet (repas préparer et /ou servi sur les lieux)
- Bureau gouvernemental: signifie un ministère, un organisme public, un mandataire, une société d'état, un organisme paragouvernemental et/ou parapublic situé dans un immeuble gouvernemental.
- Font également partie de cette catégorie : Société Sylvicole et la Sopfeu

ARTICLE 3.3 GÉNÉRALITÉS

L'usage susceptible d'être considéré comme faisant partie de plus d'une des catégories établies à l'article "3.2", doit être considéré comme faisant partie de la catégorie dont le tarif établi à l'article "3.4" est le plus élevé.

ARTICLE 3.4 COMPENSATION

Une compensation est par le présent règlement imposée et prélevée pour l'année 2009 sur tous les immeubles, bâtiments ou construction desservis par le service d'enlèvement ou de cueillette et de traitement ou de disposition des vidanges est des matières recyclables de la Municipalité, et cette compensation est établie selon le tarif déterminé pour chacune des catégories prévues à l'article "3.2";

CATÉGORIES D'USAGERS	TAUX DE COMPENSATION
CATÉGORIE I	139.50 \$
CATÉGORIE II	235,00 \$
CATÉGORIE III	495,00 \$
CATÉGORIE IV	585,00 \$

ARTICLE 3.5 IMPOSITION À L'UNITÉ D'UTILISATION

La compensation établie à l'article "3.4" est imposée:

A) Dans le cas d'immeubles servant à des fins de résidence, sur chacune des unités de logements comprises dans lesdits immeubles;

B) Dans le cas de tout autre immeuble, sur chaque logement, pièces, appartement ou local formant une entité distincte susceptible de se trouver dans l'une ou l'autre des catégories établies à l'article "3.2". La compensation globale pour chaque tel immeuble étant calculée selon le tarif prévu à l'article "3.4" par la somme des montants fixés pour chacune de ces entités.

ARTICLE 3.6 EXISTENCE OU CESSATION D'EXISTENCE EN COURS D'ANNÉE

Pour toute unité de logement, pièces, appartement ou local dont l'existence commencera en cours d'année, la compensation exigée conformément au taux fixé à l'article "3.4" sera calculée au prorata du nombre de jours d'existence.

Dans le cas d'une cessation d'existence permanente, pour toute unité de logement, pièce, appartement ou local, une réduction sera appliquée sur la compensation exigée conformément à l'article "3.4" à la condition que, dans les trente (30) jours de la cessation, le secrétaire- trésorier de la Municipalité en ait été avisé par écrit.

ARTICLE 3.7 CONTRIBUABLES AFFECTÉS

La compensation établie par le présent règlement est exigible du propriétaire de tout immeuble, bâtiment ou construction sur lequel il est imposé, toutefois, la Municipalité peut, si elle le juge à propos, recouvrir tous les montants dus en vertu du présent règlement directement du locataire ou occupant de tout immeuble, tout ou partie d'immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des vidanges.

SECTION 4 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE, DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE VALORISATION DES BOUES SEPTIQUES

ARTICLE 4.1 FIN D'APPLICATION

Il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2009, une taxe pour fin d'application du règlement no 250-2005, règlement établissant un service de vidange, de collecte et de transport de boues septiques et d'eaux usées visées.

ARTICLE 4.2 COMPENSATION

Une compensation est par le présent règlement imposée et prélevée pour l'année 2009, sur toute vidange de fosse septique de capacité totale égale ou inférieure à 4.8 m³, au montant de 180.00 \$ par vidange. Ce montant sera imposé selon la fréquence de vidange et collecte, et ce, selon le tableau ci-dessous :

TYPE DE BÂTIMENT	FRÉQUENCE	TAUX DE COMPENSATION ANNUELLEMENT
Résidence principale	Aux 2 ans	90.00 \$
Saisonnier (chalet)	Aux 4 ans	45.00 \$
Autre	Annuel (à tous les ans)	180.00 \$

ARTICLE 4.3 VOLUME LIQUIDE EXCÉDENTAIRE (+ de 1 050 gallons)

Tout volume liquide vidangé et excédentaire aux volumes liquides maximaux fixés par l'article 4.2 sera facturé au montant de 0.0377 du litre additionnel.

SECTION 5 TARIF DE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX POUR LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'AÉROPORT DE MANIWAKI VALLÉE DE LA GATINEAU

ARTICLE 5.1 TAUX DE COMPENSATION

Le taux de la compensation pour services municipaux, pour la Régie Intermunicipale de l'aéroport de Maniwaki Vallée de la Gatineau, pour l'exercice financier 2009 est établi selon les données contenues ci-dessous:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2009, une compensation pour services municipaux pour le terrain étant connu comme « l'aéroport Maniwaki Vallée de la Gatineau », sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,20 ¢ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

SECTION 6 MODE DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes prévues au présent règlement sont les suivantes:

- 1) Tout compte de taxes ou compte de compensation pour services municipaux dont le total n'atteint pas 300,00\$; le compte doit être payé en un seul versement le 31 mars 2009.
- 2) Tout compte de taxes ou compte de compensation pour services municipaux dont le total est supérieur à 300,00\$; le débiteur a le choix de payer en un versement unique, en deux ou trois versements égaux tel qu'il choisit et ce, selon les dates d'échéance énumérées ci-dessous :
 - 2.1 Le premier versement doit être payé pour le 31 mars 2009;
 - 2.2 Le deuxième versement doit être payé pour le 1^{er} juillet 2009;
 - 2.3 Le troisième versement doit être payé pour le 15 septembre 2009.

Les taxes et compensation pour services municipaux seront payables au bureau municipal de Messines et aux Caisses populaires Desjardins.

SECTION 7 TAUX D'INTÉRÊTS

Les taxes dues portent intérêt à raison de quinze pour-cent (15%) par an, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêts.

SECTION 8 CHÈQUE SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par l'Institution financière, des frais d'administration de vingt (20,00\$) dollars seront réclamés au tireur de chèque, en sus des intérêts exigibles.

SECTION 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À MESSINES, CE 12^e JOUR DU MOIS DE JANVIER 2009.

Ronald Cross
Maire

Jim Smith
Directeur général secrétaire- trésorier

Avis de motion donné le :	1 ^{er} décembre 2008
Règlement adopté le :	12 janvier 2009
Règlement publié et en vigueur le:	14 janvier 2009

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office que j'ai affiché une (1) copie de l'avis public relatif à l'adoption du règlement # 2009-269 aux endroits désignés par le conseil entre 8h30 et 16h30 le 14 janvier 2009.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 14^e jour du mois de janvier 2009.

Jim Smith
Directeur général/ secrétaire- trésorier